



L'an mil neuf cent cinquante sept le quatorzième jour du mois de janvier, devant Nous, DE ZUTTER Luc Robert Hubert, Officier de Police Judiciaire à compétence générale à Kibungu, nous trouvant à Rwamagana, comparaît le nommé Bellard André, fils de Bellard Emile(e.v.) et de Fardel Julienne, né à Paris le 10 avril 1933 France, résidant à Kayonza s'chefferie Mukarange chefferie Buganza-Sud, Territoire de Kibungu, profession garagiste qui fait témoignage de l'accident de roulage, produit à Kiziguru le 14/1/1957 et répond comme suit à nos questions :

Q. Exposez-nous un peu comment vous avez vu produire l'accident ?

R. De Dimanche à lundi, pendant la nuit, vers 2 h.10 du 13 à 14 janvier revenant de Bulimbi tout près de Kiziguru, j'ai vu un véhicule qui descendait de Kiziguru était en contre-bas de la route, et qui faisait des "zigs-zags". J'ai vu alors que le véhicule se retournait. Alors je suis arrivé deux minutes après sur l'endroit de l'accident où je me suis arrêté. En qualité de mécanicien je suis rentré dans la cabine pour vérifier les freins et la position du changement de vitesse. J'ai constaté d'abord que les freins à pied étaient anormaux, parce que je devais pomper 2 fois et la 3^e fois il prenait d'un coup de pédale. De suite j'ai vu que le levier de vitesse était au point mort. Peut-être il y avait des blessés lesquels j'ai donné les premiers soins en les sauvant de leurs positions critiques. Tout de suite j'ai envoyé un homme à la Mission pour prévenir les Mrs Abbés. Après une 1 h. 1/4 je suis rentré chez moi à Kayonza, amenant le chauffeur et un autre homme, enfin qu'ils avertisse le propriétaire qui habite à Rwamagana.

Q. Pouvez-vous préciser le déroulement de l'accident ?

R. En effet, j'ai remarqué de loin que le véhicule a fait au moins deux culbutes et la 3^e fois s'est arrêté en tombant sur les roues à côté de la route.

Q. Avez-vous prévenu un médecin ?

R. Non, mais j'ai fait prévenir la Mission tout près à 1 Km.

Q. Ne savez-vous pas que vous étiez obligé moralement de prévenir un médecin ?

R. Non, le fait d'avoir averti les Abbés, j'ai vu que ça suffisait, en plus j'ai bien pensé que les 2 hommes amenés, avertiraient le médecin de Rwamagana.

Q. Comment dans quel état avez-vous trouvé le chauffeur ?

R. Pas sous l'influence de la boisson, seulement fatigué.

Q. C'est tout ce que vous avez à témoigner

R. Oui.

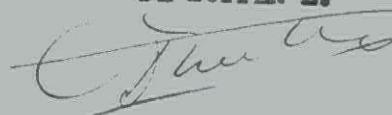
Le comparant (sé) Bellard A.-

Lundi le quatorzième janvier nous nous sommes rendus sur place de l'accident accompagné du témoin surnommé Bellard André et y avons constaté qu'il y a quelqu'un qui a dévissé le tuyau d'huile(freins) pour empêcher un contrôle de freins après l'accident.

Le comparant (sé) Bellard A.-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,
DE ZUTTER L.



PRO JUSTITIA.-

L'an mil neuf cent cinquante sept le 18^e jour du mois de janvier, devant Nous DE ZEFNÉ Luc, Robert, Hubert, Officier de Police Judiciaire à compétence générale à Kibungu, nous trouvant à Kibungu, comparait le nommé SIRANGA, Zubaire fils de Hamadi + et de Arina + originaire de Butsjurago, Tanganika, résident à Rwanagana cité-swahili, chefferie Buganza-sud, territoire de Kibungu race simba, profession: transporteur état-civil: marié à Mariam, enfants: néant, qui répond comme suit à nos questions, sans antécédents judiciaires.

Q. Le véhicule R.U. 3746 vous appartient? Biens : inventaire ci-joint
R. Oui et non, je l'ai acheté à Mohamed bin Hassan, j'ai payé une échéance de 30.100 Frs en octobre 1956 mais le propriétaire n'a pas voulu me céder le camion avant que je n'ai liquide la dette de 65.000 Frs (somme globale)

Q. Avez-vous loué le camion?

R. Non parce que le camion théoriquement était à moi et j'en disposais.

Q. Vous faites le transport à votre nom?

R. Oui

Q. Le jour que votre véhicule a été accidenté, c'est vous qui avez chargé les hommes?

R. Oui, les gens sont venus me trouver à Rwanagana.

Q. Combien d'hommes avez-vous chargé?

R. J'ai chargé 10 hommes à Kiremba, 36 à Rwanagana (Infr.Ori.n°142/AB art.3.b)

Q. Combien avez-vous perçu pour le transport?

R. Les gens que j'ai pris à Kiremba n'ont payé 245 Frs, les gens à Rwanagana m'ont payé 210 Frs seulement 5 personnes sont parties gratuitement

Q. Avez-vous chargé d'autres personnes en cours de route?

R. Non je suis resté à la maison.

Q. Qui était votre chauffeur?

R. C'est Smaili qui conduisait

Q. Qui était le convoyeur?

R. C'est Jaffer Omary

Q. Le véhicule était assuré? (Infr.Décret 24/5/50 art.3)

R. Oui mais c'est Mohamed qui a les papiers. Mohamed n'a dit que je ne devrais pas m'inquiéter

Q. Quand le véhicule est parti de chez vous, l'état mécanique était bon?

R. Oui

Q. Alors comment déclarez-vous que ~~lorsqu'il a été~~ l'état mécanique était bon vu qu'un expert a constaté immédiatement après l'accident que les freins ne fonctionnaient plus normalement (Infr.Ori.n°62/158-33,2)

R. Je ne suis pas dans mon chemin sur l'a à clairé lui-même avant le départ.

Q. Après l'accident vous êtes allé sur place?

R. Oui

Q. Vous êtes entré dans le véhicule?

R. Non

Q. Pourtant il y a des témoins qui ont vu que vous avez chipoté au mécanisme?

R. Non ce n'est pas vrai, je suis seulement entré dans la cabine pour voir la direction

Q. Quelle était la destination de ce voyage?

R. Kakitumba

- Q. Avez-vous vérifié les passeports de sortie, passeports de mutation, les certificats médicaux? (Infr. provocation immigration irrégulière-décret 19/7/26 art.2.Législatif.R.U.)
- R. Non
- Q. Avez-vous la permission écrite de Mohamed bin Hassan pour transporter les hommes en Uganda?
- R. Je n'ai pas demandé l'autorisation
- Q. Vous êtes inscrit au registre de commerce?
- R. Non (Infr.Reg de commerce, décret mars 1951 art.2)
- Q. Combien d'argent avez-vous perçu?
- R. 7.700 Irs
- Q. Où est cet argent?
- R. Je n'ai plus cet argent, j'ai acheté un pneu chez Mr Thomann plus ou moins 5.000 Irs, acheté de l'essence et remboursé une partie à Mohamed bin Hassan.
- Q. Vous avez les factures?
- R. Elles sont chez moi
- Q. Pouvez-vous rembourser les 7.700 Irs aux gens?
- R. Oui je peux trouver cette somme
- Q. Avez-vous délivré des tickets aux gens transportés (Infr.O.L.n°300/AIMO du 12/10/44 art.2 (3))
- R. Non parce que les gens avaient confiance en moi
- Q. Avez-vous donné autorisation écrite au chauffeur ou son convoyeur?
- R. Non je ne le savais pas (Infr.O.L.n°300/AIMO du 12/10/44 art.2)
- Q. Le camion était-il muni d'une bache?
- R. Oui après l'accident j'ai pris la bache parce que je craignais d'être volé (le s/chef a donné la permission)
- Q. En qualité d'employeur êtes-vous en règle pour votre chauffeur et convoyeur?
- R. Ce ne sont pas des employés à titre définitif, ce ne sont que des travailleurs occasionnels.

Note OPJ.: 1) Le prévenu a acheté un pneu chez Mr Thomann
moins il a versé une dette de 1.500/- f.

sé/ Le comparant.

(Selon dire de Mohamed, Siranga n'a pas remboursé récemment

- Comparut ensuite le nomé STEPHEN Kayondo fils de Hamis s.v. et de Zafarani + originaire de chefferie Cyaka, Tanganyika Territory résidant à Rwanagana Buganza-Territoire de Kibungo race muganda, profession chauffeur état-civil: célibataire antécédents judiciaires: 2^{me} prison Uganda qui répond comme suit à nos questions:
- Q. En qualité de chauffeur du véhicule R.U.3746 exposez-nous comment l'accident s'est produit?
- R. Pendant la nuit de dimanche à lundi je pilotais le camion de Siranga vers l'Uganda. Arrivé un peu plus loin de Kiziguru il y a un tournant et une forte descente, j'ai freiné avant le tournant et constaté que les freins ne fonctionnaient plus. Mon camion a commencé à faire des zig-zags et suite à la vitesse je n'ai pas réussi à maintenir le camion sur la route. Le véhicule est entré dans le fossé. Par suite le camion est renversé et retourné la cabine vers l'arrière à l'autre côté de la route.
- Q. Quelle était la vitesse au moment de l'accident? Mon véhicule roulait vite à cause de la descente et suite au manque de freins (Infr.C.P. décret du 24/12/23 art.52 et punitions prévues par art.53 et 54)
- Q. Avez-vous un permis de conduire?
- R. Oui n°1997 délivré au Tanganyika le 27/8/50 (Infr.contre O.n°62/158 du 12/3/49 art.7)
- Q. N'avez-vous pas pu diminuer la vitesse en freinant le frein à main?
- R. Non parce qu'il était hors d'usage (Infr.contre O.n°62/158 du 12/3/49 art.19, 1, 2) + art. 33, 1, a
- Q. Combien de voyageurs aviez-vous sur le camion?
- R. Je ne sais pas juste, en partant de Rwanagana on m'a dit 40 + bagages personnels. Sans vous préciser je pense qu'il y en avait plus (Législation Transport d'hommes Ord.142/A.E. art.3 b)
- Q. Avez-vous chargé encore en cours de route?
- R. Non aucune personne
- Q. Avant de partir avez-vous vérifié le mécanisme?
- R. Le camion était en ordre, je l'ai vérifié.

Q. Le camion était munié d'une bache?

R. Non il n'y avait pas de bache

Q. Au moment de l'accident Mr Bellard était là?

R. Oui, je suis rentré avec sa voiture

Q. Savez-vous si Mr Bellard est entré dans le véhicule?

R. Je ne sais pas, j'étais fort occupé avec les blessés.

Q. Le lendemain matin vous êtes retourné à l'endroit de l'accident?

R. Non je craignais les gens

.../ Le comparant.,

Comparait ensuite le nommé Jaffer Omari fils de Omari e.v et de Marajuna e.v originaire de la colline Ruyigi, territoire Ruyigi chef Kira iribamwe Risi ierde de l'Urundi résidant à Astrida, cité indigine Territoire d'Astrida, rue Ramgudo transporteur Stat-civil marié à Jamila, père de 3 enfants antécédents judiciaires A.Tr.500rs qui répond comme suit à nos questions:

Q. Vous étiez le convoyeur du véhicule 375 au moment de l'accident?

R. Oui

Q. Comment avez-vous vu arriver l'accident?

R. J'étais endormi parce que j'étais malade, je ne suis réveillé dans le tournant avant l'endroit de l'accident et j'ai remarqué que le véhicule faisait des zig-zags presque immédiatement après nous étions accidentés sans me rendre compte (Infr.Homicide involontaire décret 24/12/33 art.52.)

Q. Savez-vous la cause de l'accident?

R. Non mais le chauffeur m'a dit que c'est à cause d'un frein.

Q. Combien de personnes avez-vous chargé à Rwanaganzi?

R. Je ne sais pas parce que ce n'étaient pas moi qui les ai chargées.

Q. En cours de route avez-vous encore chargé des gens?

R. Non nous nous ne n'avons pas arrêtés c'était pendant la nuit

Q. Combien d'hommes suivez-vous accidentés?

R. Je ne sais pas exactement ce qu'il y a mais c'est nombreux

Q. Le véhicule était en bon état?

R. Oui autant que je le sais.

Q. Le frein à pied fonctionnait-il bien avant l'accident?

R. Oui

Q. Quelle était la vitesse de ce véhicule avant l'accident?

R. Vitesse moyenne d'autre part j'étais endormi

Q. A combien étiez-vous dans le véhicule?

R. A trois

Q. En qualité de convoyeur avez-vous vérifié les papiers de route et passeports de mutation et certificats militaires?

R. Non

Q. Vous même vous êtes en possession de ces papiers

R. Non (C.L.n°300/ALM du 1.10.44 art.2 (10.12.44)

Q. Vous êtes en possession d'une liste de passeurs?

R. Non (Infr.C.L.n°300/ALM art.10 punitions prévues par art.17)

Q. Vous êtes en possession d'une autorisation levée par le propriétaire pour transport d'hommes?

R. Non parce que j'avais pris place dans le véhicule plutôt comme passager, le propriétaire n'avait pas envie de surveiller le chef pour (Infr.C.L.n°300/ALM art.9)

Q. Le lendemain de l'accident vous êtes retourné à l'endroit de l'accident?

R. Non

Q. Le véhicule était muni d'une bache?

R. Oui, la bache se trouvait dans le véhicule

Q. Vous êtes au service de Siranga?

R. Non

.../...

Q. Depuis quand résidiez-vous à Rwanagana?

R. Je ne réside pas à Rwanagana, une fois je loge à Astrida, une autre fois à Rwanagana parce que je fais du transport.

Q. Saviez-vous que le véhicule était surchargé?

R. Qui (Ord.N°142/AE du 19/10/35 art.3 b et puni par art.6)

Q. Vous avez délivré des tickets aux voyageurs?

R. Non (transport de passagers O.L.n°300/AMC du 12/10/44 art 2(3°)

sé/ Le comparant.,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'Officier de Police Judiciaire

DE ZUTTER. I.

l'an mil neuf cent cinquante sept le 210 jour du mois de Janvier devant Nous DE ZUTTER. Luc, Robert, Hubert, Officier de Police Judiciaire à compétence générale à Kilungu, nous trouvant à Rwanagana comparait le nommé Liladhar Jetha (fiche d'identité) qui répond comme suit à nos questions:

Q. Le véhicule n°. R.U. 3746 vous appartient?

R. Non, je l'ai remis à la Sedec Kigali en 1955, j'ai pris un nouveau véhicule

Q. Avez-vous une facture de cette vente?

R. Non pas chez moi, toutes les pièces se trouvent chez Mr Petit, agent d'affaires à Kigali.

Q. N'avez-vous pas vendu le véhicule R.U. 3746 à Mohamed bin Hassan?

R. Non je l'ai remis à la Sedec

sé/ Le comparant.,

Comparait ensuite le nommé MOHAMED bin Hassan Namani (identité voir fiche) qui répond comme suit à nos questions:

Q. Le véhicule n° R.U. 3746 vous appartient?

R. Ce véhicule n'appartient pas, je l'ai vendu à M. Zibshiri le 3/10/56 voici le contrat

Q. Ce véhicule était assuré?

R. Non (voir note contrat)

Q. La taxe était payée pour 56

R. Oui

Q. Quelle somme avez-vous versé?

R. 1.200 Frs

Q. Où et quand avez-vous versé?

R. A la poste de Kigali, je pense avoir versé l'argent en février 56

Q. Avez-vous eu un reçu de ce versement?

R. Oui

Q. Où se trouve ce reçu?

R. Dans le véhicule, j'avais collé ce papier sur le vitre de derrière en attendant un certificat définitif.

Note O.P.J.: Vu que ce vitre est cassé à ce se de l'accident il n'y avait plus une trace de papier.

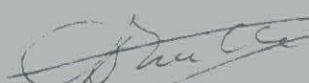
ce

.../...

- Q. N'avez-vous jamais reçu le signe distinctif du service Impôt d'Usumbura?
R. Non jamais
- Q. Quand avez-vous acheté ce véhicule?
R. Au mois d'août 1955
- Q. Où avez-vous acheté ce véhicule et pour combien?
R. A la Sedec à Kigali pour 55.000 Frs
- Q. Avez-vous une facture de cet achat?
R. Je l'avais mais tous les papiers ont été saisis par l'Administrateur Assistant Naegels au mois de janvier 1956 (Tribunal du Parquet suite à une faillite de Mon père)
- Q. Au moment de l'achat le véhicule était muni de la carte jaune?
R. Oui
- Q. Pourquoi n'avez-vous pas fait changer la carte du nom de propriétaire?
R. Je voulais bien, mais je n'avais pas les papiers de contrat de payement(j'avais bien la facture mais vu que la dette n'était pas liquidée je ne pouvais pas mettre le certificat d'enregistrement en ordre. Par après Mr Naegels est venu saisir les papiers (Infr.Ord.N°62/158 du 12/3/40 art.43-4, b)
- Q. Le véhicule était assuré en 55?
R. Oui pour 6 mois (la deuxième moitié de 55)
- Q. Quand est-ce que Siranga a versé pour la dernière fois et combien?
R. Au mois de décembre semblement 3.000 Frs
- Q. Quelle somme Siranga vous doit encore?
R. 27.000 Frs
- Q. Vous donnez un accord pour la saisie du contrat de vente?
R. Oui

6/ Le comparant.,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère
L'Officier de Police Judiciaire
DE ZUTTER. L.



Fish. poisson

(por de toxo

pesca 62 78

3528

11) Cheneviere 650

H.T. 78

Silonga (Ruwenzoriyan)

de 3 da puer : 1200 m et au

Tourneur - une

7 puer de 300 m et 1200 m - light fish

comparaison

Tourneur : charybdis

vivace marine abime cassé

1/ Simbawu , p't de Butinukha et Kahore

2/ Uhinakelura , p't de Nolorimana et Kahinoli

3/ Et 3 Yorwahore .. Sematahara et Bahinogora

4/ Ichorukera .. Biogimana et Nira kashya

5/ Ngurumangwa .. Rwanamana et Mekangura

6/ Mekangurunganba .. Rutore et Mukantaga

7/ Kimongo .. Rwanamakola et Kamoshoma

8/ Musonge .. Ma kione et Taninha

9/ Bonikebwe .. Kanumba et Nsashikama

10/ Mangabibi .. Motragurwa et Buhobwa

11/ Rukenerengere .. Rutinukha et Nyahamana

12/ Uhinawawo .. Gatsiri et Kanakasi

13/ Nguragigi .. Rwanapikana et Kobaywira

14/ Semetoma .. Batoragurwa et Buhobga

15/ Ngibikumba .. Adinakayma et Koriheke

16/ Kan gabigega .. Nwanhara et Ngara

17/ Giamwola .. Gorihami et Mukabesiga

Samuel Stamin

7 from SPP infante 14/1/57

50 f. Amador

on 2 from SPS

21 f. Flores

on 1 from CPC

Art. 1st OC 387/ANHO on 4/10/1943
~~for SPP 21/1/57~~

Jaguar 36/14

SRS 23/1/57

CPC 24/1/57.